



Date de la séance: **11 mars 2026**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **066/2026**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'événement 'Retro op der Mess' nécessite une route barrée le 7 juin 2026 de 8.00h à 20.00h entre le croisement rue Jean-Pierre Hilger/rue des Trois Cantons et le croisement rue Jean-Pierre Hilger/Meeschbierg;

Considérant qu'une interdiction de stationnement sera mise en place le 7 juin 2026 de 7.00h à 22.00h devant les maisons 71-73, rue Jean-Pierre Hilger, le parking à la hauteur du cimetière, du côté impair ('Messcafé') et le parking à la hauteur de la mairie, du côté impair;

Considérant qu'une déviation sera mise en place.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'événement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 066/2026

Date de vote au collège échevinal : 11/03/2026

Date début : 07/06/2026

Date fin : 07/06/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Le 7 juin 2026 de 8.00h à 20.00h entre le croisement rue Jean-Pierre Hilger/rue des Trois Cantons et le croisement rue Jean-Pierre Hilger/Meeschbiert	 route barrée
5/2/1	Stationnement interdit	- Le 7 juin 2026 de 7.00h à 22.00h devant les maisons 71-73, rue Jean-Pierre Hilger, le parking à la hauteur du cimetière, du côté impair ('Messcafé') et le parking à la hauteur de la mairie, du côté impair;	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme, Reckange-sur-Mess, le 11 mars 2026.

Carlo MULLER
Bourgmestre



Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal